



*Association des  
avocats et avocates  
en droit familial  
du Québec*

---

**Mémoire de l'Association des avocats et  
avocates en droit de la famille du  
Québec**

Commentaires sur le projet de Loi no 113 :  
*Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives  
en matière d'adoption et de communication de renseignements*

23 novembre 2016

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Introduction :.....	6
1. Modifications proposées au Code civil du Québec :.....	7
Modification proposée par les art.1-2 – articles 129 et 132 C.c.Q.:.....	7
Modifications proposées par l'art.3 – insertion du nouvel art.132.0.1 C.c.Q. : .....	8
Modifications proposées par l'art.4 –art.132.1 C.c.Q. : .....	8
Modification proposée par l'art.5 – article 140 C.c.Q.....	9
Modification proposée par l'art.6 – insertion de l'article 149.1 C.c.Q.....	9
Modification proposée par l'art.7 – insertion de la Section VII.....	10
Renseignements liés à la santé : art.542, 584 C.c.Q. et 71.3.11 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	10
Modification proposée par l'art.8 et 33 – art.542 – 584 C.c.Q.....	10
Commentaires introductifs : .....	11
Modifications proposées à l'article 584 C.c.Q. et insertion de l'article 71.3.11 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> : .....	11
Tierce partie titulaire des informations : .....	12
Information médicale et capacité juridique : .....	13
Art.34 – insertion de l'article 584.1 C.c.Q.....	14
Article 10 – inclusion de l'article 543.1 C.c.Q. ....	14
Art.11 - insertion de l'article 544.1 C.c.Q.....	15
Art.12 – Modification de l'article 545 C.c.Q. ....	15
Art. 13 - modification de l'article 544.1 C.c.Q. : .....	15
Art.14 – modification à l'article 552 C.c.Q. ....	16
Art.15 – modification à l'article 553 C.c.Q. ....	16
Art.16 – insertion de l'article 562.1 C.c.Q.....	16
Art.17 – modification de l'article 563 C.c.Q. ....	17
Art.18 – modification de l'article 564 C.c.Q. ....	17
Art.19 – insertion de l'article 565.1 – 565.2 C.c.Q.....	17
Art.20 – modification de l'article 568 C.c.Q. ....	18
Ordonnance de placement ou d'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation .....	19
Art.21 – insertion de l'article 568.1 C.c.Q.....	19
Art.22 – modification de l'article 569 C.c.Q. ....	19
Art.23 – modification de l'art.573 C.c.Q. ....	19
Art.24 – modification de l'art.574 C.c.Q. ....	20
Art.25 – insertion de l'article 574.1 C.c.Q.....	20
Art.26 – modification de l'article 576 C.c.Q.....	20
Art.27 – remplacement de l'article 577 C.c.Q. et insertion de l'article 577.1 C.c.Q.....	20
Art.29 – remplacement de l'article 579 C.c.Q. ....	21
Commentaires relatifs à l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à l'adoption –: .....	21
1. « Reconnaissance d'un lien préexistant de filiation »:.....	21
2. Entente visant à faciliter l'échange des renseignements ou des relations	

interpersonnelles – art.579 C.c.Q. ....	21
3. Conditions à satisfaire en regard d'un placement ou d'une adoption préservant la « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation » .....	22
Adoption homoparentale : .....	24
Art.28 – modification de l'article 578.1 C.c.Q. ....	24
Art.31 – modification de l'article 582 C.c.Q. ....	25
Du caractère confidentiel des dossiers d'adoption : art.32 – remplacement et insertion des articles 583 à 581.10 C.c.Q. ....	25
1. Règles concernant le refus de communication de l'identité : .....	25
2. Adoption antérieure à l'adoption de la Loi : .....	26
3. Règles concernant le refus de contact : .....	27
4. Autorité parentale - information donnée à l'enfant : .....	30
Art.33 – remplacement de l'art.584 C.c.Q. ....	30
Art.34 – insertion de l'article 584.1 C.c.Q. ....	30
Art.36 – remplacement du 9 <sup>e</sup> alinéa de l'art.65 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> : .....	30
2. Modifications proposées au Code de procédure civile : .....	31
Art.37 – modification de l'article 16 C.p.c. ....	31
Art.38 – insertion à l'art.336 C.p.c. ....	32
Art.39 – insertion de l'art.431.1 C.p.c. ....	32
Art.40 – modification de l'art.432 C.p.c. ....	32
Article 41 – modification de l'art.433 C.p.c. ....	33
Article 42 – modification de l'art.437 C.p.c. ....	33
Article 43 – insertion de l'art.456.1 C.p.c. ....	34
3. Modifications proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse : .....	34
Article 44 –50 : modifications à diverses dispositions de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	34
Article 51 – insertion de l'art.71.3.3 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	34
Article 51 – insertion de l'art.71.3.4 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	34
Article 51 – insertion de l'art.71.3.5 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	35
Article 51 – insertion de l'art.71.3.10 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	36
Article 51 – insertion de l'art.71.3.11 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	37
Article 52 et ss. : .....	37
Conclusion : .....	37

## **L'Association :**

Créée en 1985, l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec est un organisme sans but lucratif, non subventionné, qui regroupe près de cinq cents avocates et avocats du Québec œuvrant principalement voire exclusivement en droit de la famille.

Elle a pour objectif d'informer ses membres des derniers développements jurisprudentiels, d'offrir de la formation continue, d'intervenir devant les tribunaux pour faire valoir les intérêts généraux des avocats œuvrant en droit familial et même dans certains cas, de défendre les intérêts des justiciables sur des questions qui affectent l'ensemble de la population.

Finalement, comme c'est le cas en l'espèce, elle a également comme rôle de soumettre aux différents ministères, des mémoires sur les politiques, avant-projets de lois et projets de loi touchants le droit de la famille.

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

**L'exécutif :**

**Me Danielle Gervais, Présidente**

**Me David Pecho, Vice-président**

**Me Sylvie Leduc, Secrétaire**

**Me Josée Dionne, Trésorière**

**Me Marie-Annik Walsh, Présidente sortante**

**Les Directeurs**

**Me Maria Rita Battaglia, Directrice**

**Me Céline Bouchard, Directrice**

**Me Isabelle Caron, Directrice**

**Me Bernard Côté, Directeur**

**Me Josée Dionne, Directrice**

**Me Patrice Gravel, Directeur**

**Me Marie Christine Kirouack, Ad.E., directrice**

**Me Julie Lavoie, Directrice**

**Me Sylvie Marcil, Directrice**

**Me Paola Tiranardi, Directrice**

## Introduction :

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec a étudié de façon approfondie le projet de Loi no 113 : *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*

À titre de commentaire liminaire, l'Association souligne que, dans l'examen des modifications législatives proposées, chaque mesure a été évaluée sur la base du meilleur intérêt de l'enfant (art.33 C.c.Q.) à la fois *in abstracto* et *in concreto*.

L'Association se réjouit du projet de Loi dans son ensemble dont la reconnaissance des adoptions coutumières autochtones. En matière de communication de renseignements, la réforme proposée suit le mouvement amorcé par nombre de pays à ce jour en matière d'adoption, chapitre sur lequel l'Association émet tout de même certaines réserves, notamment sur la différence de traitement. Finalement, l'Association se permet aussi de souligner certaines réserves, de même que certaines interrogations ou préoccupations que nous avons, quant à l'application possible de certaines des dispositions qui y sont proposées.

Par souci de limpidité, le présent mémoire suit l'ordre numéral du projet de loi et présente, dans leur ensemble, tous les commentaires de l'Association, s'il en est, pour chacun des amendements proposés.

Nous remercions cette Commission de nous donner l'occasion de lui faire part de nos commentaires.

## 1. Modifications proposées au Code civil du Québec :

### Modification proposée par les art.1-2 – articles 129 et 132 C.c.Q.:

Art.129 C.c.Q. Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement qui change le nom d'une personne ou modifie autrement l'état d'une personne ou une mention à l'un des actes de l'état civil, notifie ce jugement au directeur de l'état civil, dès qu'il est passé en force de chose jugée.

« L'autorité qui délivre un certificat d'adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance. »

Le notaire qui reçoit une déclaration commune de dissolution d'une union civile la notifie sans délai au directeur de l'état civil.

Le directeur de l'état civil fait alors les inscriptions nécessaires au registre.

Art. 132 C.c.Q. Un nouvel acte de l'état civil est dressé, à la demande d'une personne intéressée, lorsqu'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel le nom ou la filiation, a été notifié au directeur de l'état civil ou que la décision d'autoriser un changement de nom ou de la mention du sexe a acquis un caractère définitif. « Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone a été notifié au directeur de l'état civil. »

Pour compléter l'acte, le directeur peut requérir que la nouvelle déclaration qu'il établit soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive.

« Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications et, dans le cas d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité. Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone, le nouvel acte fait également mention, le cas échéant, des droits et des obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine en faisant renvoi à l'acte modificatif. Enfin, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif. »

Commentaires de l'Association :

La modification proposée à l'art.132 C.c.Q. interpelle l'Association en regard de deux éléments.

D'une part, la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine (art.577 C.c.Q. du projet

de loi), même dans les cas où le jugement d'adoption sera assorti d'une reconnaissance de lien préexistant de filiation (art.577, *in fine* C.c.Q. du projet de loi). Les liens parentaux des adoptants se substituent donc à la filiation originelle et la filiation préexistante prend fin (art.577.1 C.c.Q.). Dans cette optique, comment est-il possible que l'acte d'état civil de l'adopté inclus des informations relatives à un lien de filiation qui n'existe plus.

Par ailleurs, si l'art.132 devait demeurer tel qu'il est présentement libellé, sera-t-il possible à l'adopté qui le désire, d'obtenir un certificat de naissance « court », ne contenant que les informations relatives à ses parents adoptifs?

### **Modifications proposées par l'art.3 – insertion du nouvel art.132.0.1 C.c.Q. :**

Art.132.0.1 C.c.Q. « Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.

Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation et il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.

Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci. »

L'Association s'interroge sur la nécessité d'insérer l'heure de la naissance de l'enfant aux informations à inclure au certificat d'adoption coutumière autochtone. Cette information relève de la déclaration de naissance :

Art.115 C.c.Q. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas<sup>1</sup>.

et non pas du certificat d'adoption.

### **Modifications proposées par l'art.4 – art.132.1 C.c.Q. :**

Art.132.1 C.c.Q. Le greffier du tribunal notifie au directeur de l'état civil le jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée et y joint la décision ou l'acte, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> Cette déclaration prend elle-même assise sur le constat de l'accoucheur qui fait mention de l'heure de naissance de l'enfant (art.111 C.c.Q.).

Le greffier du tribunal notifie également au directeur de l'état civil le certificat qu'il délivre en vertu de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01).

« L'autorité qui délivre un acte de reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance et y joint l'acte reconnu. ».

(...)

Commentaires de l'Association :

Les modifications sont de pure forme et découlent de l'ensemble de la réforme proposée. Aussi, l'Association n'a-t-elle aucun commentaire à faire valoir sur l'amendement proposé à l'art.132.1 du *Code civil du Québec*.

#### **Modification proposée par l'art.5 – article 140 C.c.Q.**

Art.140 C.c.Q. Les actes de l'état civil et les actes juridiques faits hors du Québec et rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

« Il en est de même des certificats d'adoption coutumière autochtone et des actes de reconnaissance d'une telle adoption rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

Commentaires de l'Association :

Les modifications sont de pure forme et découlent de l'ensemble de la réforme proposée. Aussi, l'Association n'a-t-elle aucun commentaire à faire valoir sur l'amendement proposé à l'art.140 du *Code civil du Québec*.

#### **Modification proposée par l'art.6 – insertion de l'article 149.1 C.c.Q.**

Art.149.1 C.c.Q. « Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone qui laisse subsister des droits et des obligations entre l'adopté et un parent d'origine, la copie d'un certificat d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivrée qu'aux personnes qui y sont mentionnées et qu'à celles qui démontrent leur intérêt. ».

Commentaires de l'Association :

L'Association souligne que cet article reprend la règle générale prévue à l'art.149 C.c.Q. et en étend la portée aux adoptions coutumières autochtones « ouvertes ».

## Modification proposée par l'art.7 – insertion de la Section VII

### « SECTION VII

#### « DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

« 152.1. L'autorité compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière autochtone est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à l'adoption.

L'acte de désignation d'une telle autorité est notifié au directeur de l'état civil dans les 30 jours de la désignation et, le cas échéant, celui-ci est avisé dans le même délai de la date à laquelle l'autorité cesse d'être compétente. »

Commentaires de l'Association :

Les modifications sont de pure forme et découlent de l'ensemble de la réforme proposée. Aussi, l'Association n'a-t-elle aucun commentaire à faire valoir sur l'amendement

## Renseignements liés à la santé : art.542, 584 C.c.Q. et 71.3.11 Loi sur la protection de la jeunesse

### Modification proposée par l'art.8 et 33 – art.542 – 584 C.c.Q.

#### **Enfants nés de procréation médicalement assistée :**

Art.542 C.c.Q. Les renseignements personnels relatifs à la procréation médicalement assistée d'un enfant sont confidentiels.

Toutefois, lorsqu'un préjudice (...) risque d'être causé à la santé d'une personne ainsi procréée ou de ses descendants si cette personne est privée des renseignements qu'elle requiert, le tribunal peut permettre leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. L'un des descendants de cette personne peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice (...) à sa santé ou à celle de l'un de ses proches parents.

#### **Adoptés**

Art.584 C.c.Q. « Dès lors qu'un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert, il peut

obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal. »

### Commentaires introductifs :

Commentaires de l'Association :

De façon liminaire, l'Association approuve le nouveau critère proposé par la suppression du mot « grave » partout où il se trouve à l'art.542 dans sa version actuelle.

Par contre, depuis plusieurs années l'Association s'interrogea d'importance sur la différence de traitement accordée des enfants nés de procréation médicalement assistée, par opposition à celui des enfants adoptés au *C.c.Q.* actuel. Ainsi, l'art. 584 *C.c.Q.* dans sa rédaction actuelle prévoit que :

Art.584 *C.c.Q.* Lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre que l'adopté obtienne ces renseignements.

L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches parents.

Permettant ainsi aux adoptés ou à leurs proches parents d'obtenir personnellement ces informations, à la différence des enfants nés de procréation assistée dont les informations ne peuvent être transmises qu'aux autorités médicales. Or, loin de régler ce problème, le projet de loi va dans le sens inverse pour élargir cette restriction aux adoptés.

### Modifications proposées à l'article 584 *C.c.Q.* et insertion de l'article 71.3.11 Loi sur la protection de la jeunesse :

Ceci étant posé, l'Association a de sérieuses réserves avec les modifications proposées à l'art.584 *C.c.Q.*, de même que de l'insertion à l'article 71.3.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Art.584 *C.c.Q.* « Dès lors qu'un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé.»

L'Association se serait attendue à ce que ce projet de loi permette aux personnes nées de procréation médicalement assistée d'obtenir « personnellement » ces informations en modifiant l'art.542 C.c.Q. pour le rendre conforme au libellé de l'art.584 C.c.Q. dans sa version actuelle, plutôt que l'inverse.

**Tierce partie titulaire des informations :**

Dans un cas comme dans l'autre, l'Association ne voit pas ce qui justifierait que le médecin, tierce partie, soit celui habilité à obtenir ces informations en lieu et place des principaux intéressés : l'adoptée, le parent d'origine ou leurs proches.

En outre, le médecin pourrait décider de ne communiquer qu'une partie plutôt que l'ensemble des informations ainsi obtenues. En outre, la personne nécessitant ces informations serait tributaire du dossier conservé par **ce** médecin et ne pourrait donc obtenir avec aisance une deuxième opinion médicale.

À cela s'ajoute que le présent projet de loi entend insérer à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'art.71.3.11 dont le 3<sup>e</sup> *alinéa* prévoit que :

Art.71.3.11, al.3 Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements **ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584** du Code civil.

Dans ce cadre, il appartiendrait donc au médecin de décider quelles informations relèvent de l'art.584 et de révéler celles-ci à son patient. Quant aux autres informations qui lui auraient été transmises, il pourrait unilatéralement décider de les conserver à son dossier à l'insu ou de façon confidentielle de son propre patient. Pareille mécanique nous semble inacceptable.

En outre, cela soulève moult questions :

- A. Quelles sont les informations qui relèvent des fins prévues par l'art.584 C.c.Q.?
- B. Seules celles liées au problème de santé de la personne pour qui les informations sont demandées?
- C. Ou l'ensemble de ses antécédents médicaux :
  - a. vu les conséquences possibles sur sa santé?
  - b. Vu les choix médicaux qu'elle aura à faire :
- D. Et dans ce dernier cas, quelles informations seraient omises?

A cela s'ajoute que la *Loi sur la santé et les services sociaux* prévoit que :

Art.17. Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait

vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci.

Avec respect, comment peut-on justifier dès lors cette exception à la règle générale.

Cela soulève une autre question intéressante de savoir qui pourrait autoriser la communication de cette partie du dossier d'un usager puisque hormis les exceptions prévues à la Loi<sup>2</sup>, il est le seul habilité à ce faire :

Art.19. *Loi sur la santé et les services sociaux* Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom.

#### Information médicale et capacité juridique :

Plus largement, il est utile de rappeler ici que :

Art.1 *C.c.Q.* Tout être humain **possède la personnalité juridique**<sup>3</sup>; il a la pleine jouissance des droits civils.

Art.4, al.1 *C.c.Q.* **Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.**

Et surtout :

Art. 10 Charte **Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité**, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Or, une personne dont la filiation a été établie par le sang peut obtenir les informations prescrites aux articles 584 et 542 *C.c.Q.* puisque l'article 23, *in fine de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. c. s-4.2 prévoit explicitement que:

Art.23, *in fine* Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

---

<sup>2</sup> La seule applicable ici serait sur ordonnance d'un tribunal.

<sup>3</sup> Voir également l'art.1, al.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. c.C-12.

Dans cette optique, comment est-il possible de justifier qu'une personne, dont la filiation a été « établie par le sang », puisse bénéficier de droits qui ne soient pas accessibles aux autres personnes, soit celles dont la filiation a été établie par le biais du chapitre de la procréation assistée ou encore du chapitre de l'adoption. Ces dispositions nous semblent donc discriminatoires et ne sauraient répondre au considérant de notre Charte :

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Ainsi qu'à l'art.15 de la Charte canadienne des droits et libertés :

**Art.15.** (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au **même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination**, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'Association est donc d'opinion que les modifications proposées aux articles 584, 542 et 71.3.11 devraient être réformées afin de permettre que les personnes mêmes (ou leurs représentants légaux : mandataire en cas d'incapacité, tuteurs, curateurs) puissent obtenir ces informations bien que de façon non nominative afin d'atteindre les objectifs de confidentialité poursuivis par la présente réforme.

#### **Art.34 – insertion de l'article 584.1 C.c.Q.**

Art.584.1 C.c.Q. « Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enfant admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire et à ses parents, bien que l'enfant n'ait jamais été adopté. »

Commentaires de l'Association :

Sous réserve des commentaires faits précédemment quant aux articles 484, 542 C.c.Q. et 71.3.11, al. 2-3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'Association considère qu'il est congruent que l'enfant en attente d'ordonnance d'adoption puisse bénéficier de ces informations.

#### **Article 10 – inclusion de l'article 543.1 C.c.Q.**

Art.543.1 C.c.Q. « Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l'exception de celles de la section III, ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant. Toutefois, si l'enfant et l'adoptant sont membres de nations différentes, l'autorité

compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est, suivant une appréciation objective, conforme à l'intérêt de l'enfant. »

Commentaires de l'Association :

Tel que souligné à ses propos introductifs, l'Association est en faveur de telle inclusion.

#### **Art.11 - insertion de l'article 544.1 C.c.Q.**

Art.544.1 C.c.Q. « Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. ».

Commentaires de l'Association :

En regard de l'art.544.1 C.c.Q., nous vous prions de vous référer à la section du présent mémoire qui concerne l'ordonnance de placement ou d'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, page 19.

#### **Art.12 – Modification de l'article 545 C.c.Q.**

Art.545 C.c.Q. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent.

Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence, « en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est en faveur d'une telle modification et y voit un élargissement des cas où une personne majeure pourra être adoptée par quelqu'un qui aura assumé un rôle parental à son égard une fois que celle-ci aura déjà atteint sa majorité.

#### **Art. 13 - modification de l'article 544.1 C.c.Q. :**

Art.547.1 C.c.Q. « Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la

discrétion du tribunal. »

Commentaires de l'Association :

L'Association approuve la modification visant l'obligation de la tenue d'une évaluation psychosociale dans les dossiers d'adoption. Elle est également en faveur de l'exception dans les cas de dossiers procédant sur consentement spécial (art.555 C.c.Q.) sauf discrétion du tribunal.

#### **Art.14 – modification à l'article 552 C.c.Q.**

Art.552 C.c.Q. « Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit, « lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant ».

Commentaires de l'Association :

L'Association s'interroge sur la modification proposée à l'art.552 C.c.Q. En matière de consentement à l'adoption, le parent déchu n'a pas à consentir. Il est en de même lors du décès d'un parent. Il est donc difficile de voir dans quel cas et sous quelle forme le consentement pourrait être donné de façon distincte, d'autant que même en cas d'incapacité, ce n'est pas à titre de représentant légal du parent incapable que l'autre peut consentir seul, mais bien parce que la Loi lui reconnaît le droit d'agir seul en pareille situation.

#### **Art.15 – modification à l'article 553 C.c.Q.**

Art.553 Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale, l'adoption de l'enfant est subordonnée au consentement du tuteur, si l'enfant en est pourvu. « Le consentement du tuteur est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant. »

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire en regard de la modification proposée.

#### **Art.16 – insertion de l'article 562.1 C.c.Q.**

Art. 562.1 C.c.Q. « Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'Etat du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à

l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger. »

Art. 562.2 C.c.Q. « Une personne domiciliée au Québec ne peut adopter un enfant qui s'y trouve que si celui-ci est autorisé à demeurer de façon permanente au Canada. »

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire en regard de la modification proposée.

#### **Art.17 – modification de l'article 563 C.c.Q.**

Art.563 C.c.Q. Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant « mineur » domicilié hors du Québec doit préalablement faire l'objet d'une évaluation psychosociale effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) même si elle est apparentée à l'enfant ».

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire en regard de la modification proposée.

#### **Art.18 – modification de l'article 564 C.c.Q.**

Art.564 C.c.Q. Les démarches en vue de l'adoption « d'un enfant mineur doivent être » effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), à moins qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévienne autrement.

Commentaires de l'Association :

La modification proposée étant de pure forme, l'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

#### **Art.19 – insertion de l'article 565.1 – 565.2 C.c.Q.**

Art.565.1 C.c.Q. « L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet. »

Art.565.2 C.c.Q. « L'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada, qui crée un lien de filiation entre l'enfant et un adoptant

domicilié au Québec peut faire l'objet d'une reconnaissance au Québec si l'adoption est confirmée par un acte délivré en vertu du droit applicable dans l'État du domicile de l'enfant. Cette reconnaissance peut être faite soit judiciairement, soit par l'autorité de la communauté ou de la nation de l'adoptant qui est compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière. ».

Commentaires de l'Association :

En regard de l'ajout de l'article 565.1 C.c.Q, vu les libellés actuels des articles 568, al.1, 574 C.c.Q. et plus spécifiquement l'art.6 de la *Loi assurant la mise en oeuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, RLRQ c M-35.1.3, (en vigueur depuis le 1er mai 2006) : La procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie en vertu de la lettre c de l'article 17 de la Convention que si les consentements requis pour l'adoption ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.

En conséquence, avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal vérifie que les règles du domicile de l'enfant en regard du consentement à l'adoption ont été respectées et que celui-ci a été donné en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, en d'autres termes qu'il s'agit bien d'un consentement à une adoption plénière<sup>4</sup> :

« Donc dans notre cas, l'article 3092 C.c.Q. s'applique et il faut conclure que les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption de cet enfant, né hors Québec, sont celles de son domicile d'origine soit celles du Pakistan mais que les effets de l'adoption seront soumis à la loi du domicile de l'adoptant, soit le Québec. »<sup>5</sup>

L'Association voit donc dans les modifications proposées la reformulation de l'état du droit actuel.

#### **Art.20 – modification de l'article 568, al.1 C.c.Q.**

Art. 568 C.c.Q. Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption « sont remplies ».

Commentaires de l'Association :

Les mêmes commentaires faits précédemment valent pour la modification proposée à l'article 568 C.c.Q.

---

<sup>4</sup> Art. 574 C.c.Q. Voir aussi Art.6 *Loi assurant la mise en oeuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, RLRQ c M-35.1.3, (en vigueur depuis le 1er mai 2006).

<sup>5</sup> *Dans la situation de B.M.(A.)*, 505-43-001094-018, 19 février 2002, j. Crête, 2002 CanLII 28550 (QC Qc), par.17.

## **Ordonnance de placement ou d'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation**

Vu l'ensemble de la réforme en regard de la « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation » tant dans le cadre d'ordonnances de placement que d'adoption, l'Association entend faire des commentaires sur la globalité des modifications proposées.

Ces dispositions sont :

### **Art.21 – insertion de l'article 568.1 C.c.Q.**

Art. 568.1 C.c.Q. « Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.

Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. »

### **Art.22 – modification de l'article 569 C.c.Q.**

Article 569 L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant; elle permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous « les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance, le cas échéant ».

Elle fait obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, ainsi qu'à l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents par le sang.

### **Art.23 – modification de l'art.573 C.c.Q.**

Art.573 C.c.Q. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.

« L'adoption doit être prononcée conformément à ce que prévoit l'ordonnance de placement quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation ou, s'il s'agit de l'adoption d'une personne majeure, suivant le consentement de celle-ci et la demande qui est faite. »

#### Art.24 – modification de l'art.574 C.c.Q

Art. 574 C.c.Q. Le tribunal appelé à reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées (...).

Le tribunal vérifie en outre, lorsque la décision d'adoption a été rendue hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la demande doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.

#### Art.25 – insertion de l'article 574.1 C.c.Q.

Art.574.1 C.c.Q. « L'autorité appelée à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone autre qu'un jugement vérifie si cet acte respecte les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Le cas échéant, elle porte à l'acte de reconnaissance les mêmes énonciations et mentions qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone ainsi que sa signature.

Il en est de même pour le tribunal appelé à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone. »

#### Art.26 – modification de l'article 576 C.c.Q.

Art.576 C.c.Q. Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine « ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation ».

#### Art.27 – remplacement de l'article 577 C.c.Q. et insertion de l'article 577.1 C.c.Q.

Art. 577 C.c.Q. « L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.

Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.

Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation,

l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile. »

Art.577.1 C.c.Q. « Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnées au certificat. »

#### **Art.29 – remplacement de l'article 579 C.c.Q.**

Art. 579 C.c.Q. « Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue entre la famille adoptive et la famille d'origine. L'entente n'a d'effet que si l'enfant âgé de 10 ans et plus y consent, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.»

#### **Commentaires relatifs à l'ensemble des nouvelles dispositions relatives à l'adoption :**

Commentaires de l'Association :

##### **1. « Reconnaissance d'un lien préexistant de filiation » :**

L'Association se demande ce que constituera la « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation » puisque celle-ci n'est pas définie dans le projet de loi. Il en est de même des conséquences d'une ordonnance de placement ou d'adoption assortie d'une telle reconnaissance (hormis le choix du nom – art.576 C.c.Q.).

##### **2. Entente visant à faciliter l'échange des renseignements ou des relations interpersonnelles – art.579 C.c.Q.**

Doit-on comprendre que les ententes visant à faciliter l'échange des renseignements ou les relations interpersonnelles comme le prévoit la modification de l'article 579 C.c.Q. :

- A. seront les conditions préliminaires à une ordonnance de « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation »;
- B. ne pourront être conclues que si une telle ordonnance de « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation » a été rendue, ou;
- C. alternativement, que de telles ententes seront les accessoires de telles

ordonnances?

Avec égards, dans son libellé actuel, le projet de loi ne répond pas à cette question qui mérite d'être éclaircie.

Par ailleurs, et tenant pour acquis que de telles ententes seront les accessoires d'une « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation », l'Association pose les questions suivantes qu'elle soumet à votre attention :

- A. Quelles seront les limites de telles ententes? Ainsi serait-il possible aux parties de convenir de droits d'accès entre les parents d'origine et l'enfant?
- B. N'y a-t-il pas risque de chantage de la part des parents d'origine, lesquels feront des termes du consentement à intervenir une condition *sine qua non* à leur consentement à l'adoption?
- C. Ces ententes seront-elles soumises au pouvoir discrétionnaire de la Cour du Québec lors du prononcé de l'ordonnance de placement et/ou de l'ordonnance d'adoption? En d'autres termes, devront-elles être entérinées par le tribunal?
- D. Et si tel est le cas, ces ententes devront-elles satisfaire le critère du meilleur intérêt de l'enfant?
- E. Comment de telles ententes seront-elles modifiées si telle chose est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant? Et qui aurait l'intérêt légal de soumettre une telle demande au tribunal?
- F. Dans le cadre d'un jugement d'adoption ayant préservé la « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation », le jugement lui-même ou l'entente à laquelle en serait venue les parties, pourrait-elle subséquemment servir d'assise à une demande d'accès devant la Cour supérieure comme tierce partie significative de l'enfant<sup>6</sup>?

### 3. Conditions à satisfaire en regard d'un placement ou d'une adoption préservant la « reconnaissance d'un lien préexistant de filiation »

L'article 568.1 proposé prévoit que :

Art.568.1 *C.c.Q.* Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.

**Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant** afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. »

---

<sup>6</sup> Voir notamment : *C.(G.) c. V.-F. (T)*, (1987) 2 R.C.S. 244.

Devons-nous comprendre que dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal n'aura que deux options qui lui seront offertes :

- A. Soit accorder l'ordonnance de placement avec reconnaissance de liens préexistants de filiation si pareille ordonnance satisfait le test de l'intérêt de l'enfant?
- B. Soit refuser de rendre pareille ordonnance, car l'intérêt de l'enfant ne milite pas en faveur d'une telle reconnaissance?

Mais qu'il ne pourra en aucun cas passer outre au consentement des parties et ordonner le placement de l'enfant SANS reconnaissance de liens préexistants de filiation, le consentement ayant été donné sous conditions, celui-ci ne saura être écarté?

Pareil postulat nous semble conforme au droit en matière de consentement à l'adoption tant dans son libellé actuel que dans la modification proposée par l'art.544.1 C.c.Q. :

Art.544.1 C.c.Q. « Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. »

Cependant, une question d'importance demeure quant aux suites à donner à l'ordonnance de placement et au pouvoir discrétionnaire dont a toujours été investi la Cour du Québec lors du prononcé d'une adoption, à savoir que celle-ci dans sa forme proposée, respecte l'intérêt de l'enfant (art.543, al.1 C.c.Q.).

Or, l'art. 573 C.c.Q. tel que modifié semble retirer tout pouvoir discrétionnaire à la Cour en regard du « type d'adoption ». Si l'Association est d'opinion qu'en pareil cas, le tribunal pourrait requérir une preuve additionnelle vu l'art. 573, al.1 C.c.Q. :

**Art.573 C.c.Q. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.**

Il appert que, confronté à une preuve en vertu de laquelle les effets accessoires de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation (communication, contacts) ne se sont pas avérés positifs pour l'enfant et ne militent donc pas en faveur de son intérêt, le tribunal n'aura d'autre choix que de refuser de prononcer l'adoption. D'autant et nous le soulignons à nouveau, qu'aucun mécanisme n'a été prévu à la Loi pour modifier les ententes intervenues entre les parents d'origine et les adoptants (art.579 C.c.Q.)

L'Association est d'opinion qu'en pareil cas, le tribunal devrait avoir le pouvoir :

- A. de réviser l'entente intervenue entre les parties, ou;

- B. de prolonger l'ordonnance de placement malgré l'art.570 du *C.c.Q.* ;
- C. de permettre au directeur de la protection de la jeunesse de lui présenter une demande en déclaration d'adoptabilité (art.559 *C.c.Q.*) ;

## Adoption homoparentale :

### Art.28 – modification de l'article 578.1 *C.c.Q.*

Art. 578.1 *C.c.Q.* Lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant a, dans le cas où la loi attribue à chaque parent des droits et obligations distincts, ceux du père, s'il s'agit d'un couple de sexe masculin, et ceux de la mère, s'il s'agit d'un couple de sexe féminin. L'adoptant a alors les droits et obligations que la loi attribue à l'autre parent.

Lorsqu'aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant « les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec ».

Commentaires de l'Association :

Tout comme l'Association l'avait fait lors de l'adoption de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c.6, nous nous interrogeons sur la pertinence de traiter les parents de même sexe selon un statut différent des autres, d'autant qu'il ne subsiste plus de différence au *Code* entre les pères et les mères, ceux-ci bénéficiant des mêmes droits et des mêmes obligations (art.600 *C.c.Q.*). Pareille chose aurait été différente si la puissance paternelle existait toujours (art.243 *C.C.B.-C.*), mais ce n'est heureusement plus le cas.

A cela s'ajoute que le libellé de l'art.578.1, al.2 *C.c.Q.* tel que rédigé permettrait, en théorie du moins, de démembrer l'autorité parentale lors du prononcé du jugement d'adoption entre parents de même sexe. Or, contrairement aux adoptants hétérosexuels, ce pouvoir discrétionnaire n'existe que dans les cas d'adoptions homosexuelles. Or, c'est parce qu'ils obtiennent le statut de parent lors du prononcé de l'adoption qu'ils détiennent les attributs de l'autorité parentale (art.599 et ss. *C.c.Q.*) et non pas parce que le tribunal les leur accorde lors du prononcé d'adoption.

Cette disposition nous semble surannée et nous voyons mal pourquoi le *Code* conserverait l'article 578.1 *C.c.Q.* dans son ensemble<sup>7</sup>. Les parents homosexuels devraient être régis, comme tous les autres parents, par l'article 578 *C.c.Q.*

---

<sup>7</sup> Le même commentaire vaut quant à l'article 539.1 *C.c.Q.* qu'il y aurait lieu de réformer.

### **Art.31 – modification de l'article 582 C.c.Q.**

Commentaires de l'Association :

La modification proposée étant de pure forme, l'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

### **Du caractère confidentiel des dossiers d'adoption : art.32 – remplacement et insertion des articles 583 à 581.10 C.c.Q.**

Art. 583 C.c.Q. « Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, leur communication est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont le nom serait révélé par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne s'y oppose. Toutefois, la communication à l'enfant de son nom d'origine ou des renseignements relatifs à ses parents d'origine est permise, sans le consentement de ces derniers, lorsque la loi de l'État d'origine de l'enfant prévoit qu'il en est ainsi. »

Commentaires de l'Association :

- A. La modification proposée à l'art.583, al.1-3 C.c.Q. étant de pure forme, l'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.
- B. Le renvoi au droit étranger en regard des informations liées à l'adoption d'enfants domiciliées hors du Québec à l'art.583, *in fine*, nous semble conforme au « contrat social » lié à la confidentialité à laquelle pouvaient s'attendre les parents d'origine lors de leur consentement à l'adoption.

#### **1. Règles concernant le refus de communication de l'identité :**

Art. 583.1 C.c.Q. « Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine

de l'adopté si celui-ci révèle le nom de ce parent.

Art.583.4 C.c.Q. « Un parent d'origine peut inscrire un refus à la **communication de son identité** dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.

Commentaires de l'Association :

À titre introductif, l'Association comprend que les règles proposées visent avant tout la levée de la protection des informations relatives à l'identité des personnes aux dossiers d'adoption, puisque contrairement aux articles liés aux contacts, les individus devront désormais poser un acte positif pour bénéficier de la confidentialité de leurs informations.

En regard de l'art.583.4 C.c.Q. l'Association est d'opinion que le délai pour inscrire le refus de la communication de son identité devrait courir de la date du jugement d'adoption et non de la naissance de l'enfant.

Par ailleurs, nous sommes en accord qu'en pareil cas, l'enfant bénéficie d'un refus *de plano*.

En regard de l'adopté, une lecture attentive des articles 583 à 583.10 nous a permis de déceler qu'aucune disposition spécifique n'existe en regard du refus de communication de l'identité par l'adopté même, si ce n'est le principe général qui se trouve à l'art.583, al.3 C.c.Q. Il y aurait donc lieu de prévoir de telles dispositions dont le champ d'application ne viserait que l'adopté.

## 2. Adoption antérieure à l'adoption de la Loi :

Art.583.5. C.c.Q. « Dans le cas d'une adoption antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée. »

Commentaires de l'Association :

L'Association s'interroge sur la différence de traitement entre l'adopté et le parent d'origine à l'art.583.5 C.c.Q.. Si l'identité du premier est protégée de plein droit, il n'en est rien du parent d'origine, lequel doit inscrire un refus formel. Nous ne comprenons pas cette différence entre le statut de l'un et de l'autre en regard de la protection de ces informations.

Au surplus, telle règle remet en cause, *a posteriori*, le contrat social qui fut passé avec les mères qui ont « donné » leurs enfants en adoption avant la présente Loi, dont certaines furent l'objet d'un opprobre social d'importance. Si les règles en regard de la protection de l'identité seront limpides pour les parties à une adoption prononcée après la mise en vigueur de la présente Loi, il en est tout autrement pour les parties à une adoption effectuée antérieurement.

À cela s'ajoute que l'art.583.5 *in fine* a pour effet de retirer la possibilité au parent d'origine d'inscrire un refus de communication de renseignements dès qu'une demande a été logée par l'adopté. La sanction est donc grave pour le parent d'origine qui ne saurait pas que la loi a été modifiée.

L'Association est d'opinion que le parent d'origine devrait bénéficier de la protection de son identité de plein droit au même titre que l'adopté. En conséquence, l'Association est aussi d'opinion que l'art.91 en entier devrait être omis du projet de loi.

### 3. Règles concernant le refus de contact :

#### 3.1 Règle générale : respect du refus de contact

Art.583.2 C.c.Q. « Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec le contenu de l'article 583.2 C.c.Q et souligne la pertinence que le non-respect de l'interdit de communication rende la personne responsable passible de dommages.

Cependant à l'ère d'internet, n'y aurait-il pas lieu d'interdire aussi les contacts avec les membres de la famille immédiate de la personne bénéficiant de l'interdit de contact?

#### 3.2 Refus de contact :

Art.583.6 C.c.Q. « Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou en autoriser aux conditions qu'il détermine. »

Art.583.7 C.c.Q. « Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et **avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact**. Il en est de même pour le parent d'origine dont le nom serait révélé par la communication à l'adopté de son nom d'origine.

Si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. »

Commentaires de l'Association :

Les règles relatives au refus de contact nous semblent conformes à l'esprit de la présente réforme et devront être respectées à la lettre.

### **3.3 Rétractation du refus de communication :**

Art.583.9 C.c.Q « Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est en désaccord avec le contenu du deuxième alinéa proposé à l'art.583.9 C.c.Q. et croit fermement qu'un refus exprimé devrait être respecté, y compris post mortem.

Ces commentaires valent également pour la disposition transitoire contenue à l'article 91 du présent projet de loi laquelle donnerait une portée rétroactive à la levée de la confidentialité des dossiers d'adoption :

Art.91 « Dans le cas d'une adoption antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la présente loi, les renseignements relatifs à un parent d'origine ne peuvent être révélés avant l'expiration d'un délai de 18 mois suivant cette date, sauf s'il y consent. Toutefois, si celui-ci est décédé avant l'expiration de ce délai, ils ne peuvent être révélés avant le premier anniversaire de son décès. »

### **3.4 Communication de renseignements - mandataires, tuteurs, curateurs ou autre proche personne de l'incapable :**

Art.583.3 C.c.Q. « En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la **communication de renseignements**, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une

personne qui démontre pour lui un intérêt particulier. »

Commentaires de l'Association :

#### **3.4.1 Champ d'application :**

L'Association se pose une première question en regard du champ d'application de l'article 583.3 *C.c.Q.* Celui-ci doit-il être lu conjointement avec l'art.583.8 *C.c.Q.* et si tel est le cas, doit-on en inférer que l'intention du Législateur est de restreindre la portée de l'art.583.3 *C.c.Q.* au refus de communication de renseignements vu le libellé de l'art.583.8 qui ne traite que du: « refus exprimé par un tiers ». Si tel est le cas, la formulation de l'art.583.3 *C.c.Q.* devrait être révisée. Il faut comprendre cependant que l'inscription d'un tel refus ne pourrait se faire que si les tierces parties sont informées que la personne incapable est un parent d'origine ou un adopté au sens de la Loi puisque .

Si l'intention du Législateur n'est pas de restreindre les pouvoirs des tierces parties au seul refus, l'Association est perplexe quant à la sagesse de leur permettre d'autoriser, voire d'obtenir, la divulgation d'informations strictement personnelles d'autant que durant sa capacité la personne intéressée n'aura pas jugé opportun d'autoriser la divulgation de telles informations. La question serait d'autant plus aiguë si telle autorisation était donnée durant une incapacité temporaire.

Pour ces raisons, l'Association est d'opinion qu'en regard du pouvoir d'autoriser la communication d'informations, l'incapacité de la personne devrait être assortie d'une présomption de refus à telle divulgation.

#### **3.4.2 Obligation d'information :**

Art.583.8 *C.c.Q.* « Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers autre qu'un mandataire, tuteur ou curateur doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.

Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer. »

L'Association se pose diverses questions quant au contenu et à la portée de l'art.583.8 *C.c.Q.*

D'une part, est-il clairement de l'intention du Législateur de restreindre l'obligation d'informer l'adoptant ou l'adopté qu'une demande de renseignements le concernant a été faite, dans les seuls cas où le refus a été exprimé par le conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne incapable. Cette obligation ne devrait-elle être pas s'appliquer à tous les représentants énumérés à l'art.583.3 *C.c.Q.* (*mandataire, tuteur, curateur*)?

D'autre part, il est difficile de voir les situations où la tierce partie (conjoint, proche parent ou personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne) pourrait demander le retrait du refus alors que la principale intéressée est redevenue capable. C'est du moins, avec égards, les conclusions que nous tirons du libellé de l'art.583.8, al.2 C.c.Q. puisque « le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer ».

#### 4. Autorité parentale - information donnée à l'enfant :

Commentaires de l'Association :

Art.583.10 C.c.Q. « Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine ainsi que des règles relatives à la prise de contact entre eux. »

Commentaires de l'Association :

Le présent article est conforme à la jurisprudence.

#### Art.33 – remplacement de l'art.584 C.c.Q.

Nous vous prions de vous reporter à la section du présent mémoire qui concerne nos commentaires faits à la section relative à l'art. 8 – modifiant l'art.542 C.c.Q., à la p.10.

#### Art.34 – insertion de l'article 584.1 C.c.Q.

Nous vous prions de vous reporter à la section du présent mémoire qui concerne nos commentaires faits à la section relative à l'art. 34 – insérant l'art.584.1 C.c.Q., à la p.14.

#### Art.36 – remplacement du 9<sup>e</sup> alinéa de l'art.65 de la *Loi sur l'assurance maladie* :

Art.65, al.9 « La Régie peut, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application de l'article 583 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec la modification proposée en regard des informations relatives à l'adopté ou aux parents d'origine.

Cependant, l'Association considère que les informations relatives au conjoint ne peuvent être dévoilées vu le droit de ce dernier, tierce partie, au respect de sa vie privée.

## 2. Modifications proposées au Code de procédure civile :

### Art.37 – modification de l'article 16 C.p.c.

Art. 16 C.p.c. En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe. (...)

« Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure. »

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec la modification proposée laquelle élargie de façon claire aux dossiers d'adoption, la restriction d'accès introduite par la réforme du *Code de procédure civile* en matière de dossiers en matière familiale ou de changement de la

mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur.

### Art.38 – insertion à l'art.336 C.p.c.

Art.336 C.p.c. Dans une affaire non contentieuse, le jugement qui porte sur une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité est notifié à la personne concernée et, s'il y a lieu, à son représentant selon les instructions données, le cas échéant, par le tribunal.

Le jugement relatif à une tutelle à l'absent ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection est notifié sans délai au curateur public; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil.

« Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants **dans le respect des règles relatives à la publication des jugements** en matière familiale. »

L'Association s'interroge sur modification proposée et soumet avec égard que l'art.15, al.2 C.p.c. prévoit que la publication des jugements en matière familiale est soumise à la règle suivante :

Art.15, al.2 C.p.c. Les jugements en ces matières ne peuvent être publiés **que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu** dans une instance **et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.**

S'agit-il ici bien de l'intention du projet de loi que le jugement rendu soit notifié aux parties de façon non nominative ? L'Association croit qu'il s'agit possiblement d'une coquille et que l'intention originelle était de permettre la publication des jugements d'adoption tout en assurant, comme en matière familiale, l'anonymat des parties.

### Art.39 – insertion de l'art.431.1 C.p.c

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire.

### Art.40 – modification de l'art.432 C.p.c

Art.432 C.p.c Les demandes relatives à l'adoption d'un enfant mineur sont, si elles sont appuyées sur un consentement général « ou **sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption obtenue par l'enfant** » notifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, si

l'enfant est domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant. « Dans ce dernier cas, la demande est, en outre, notifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le directeur ou le ministre peut intervenir de plein droit à ces demandes. »

Lorsqu'un avis de ces demandes doit être notifié à une partie ou à une personne intéressée, l'avis est donné par le directeur. Cet avis doit assurer l'anonymat des adoptants, du père et de la mère ou du tuteur, les uns par rapport aux autres et exposer l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.

Commentaires de l'Association :

L'Association se demande pourquoi l'obligation de notifier le directeur de la protection de la jeunesse est restreinte aux seuls cas de déclaration d'admissibilité à l'adoption obtenue par l'enfant de 14 ans et plus et non à toutes les classes de personnes énumérées à l'art.560 C.c.Q. :

Art.560 C.c.Q. La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption ne peut être présentée que par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, le conjoint de cet ascendant ou parent, par l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par un directeur de la protection de la jeunesse.

Aussi, l'Association est-elle d'opinion que l'obligation de notifier le directeur, s'il en est, devrait s'appliquer à toutes les parties qui peuvent obtenir de telles ordonnances.

#### **Article 41 – modification de l'art.433 C.p.c.**

Le tribunal, si la procédure d'adoption est fondée sur un consentement général à l'adoption « ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption » admet à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou toute autre personne autorisée expressément par elle à y assister. Ces personnes ne peuvent dévoiler ce qui a été communiqué à l'audience ou ce qui s'y est produit, ni être contraintes de le faire.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire.

#### **Article 42 – modification de l'art.437 C.p.c.**

Un avis de la demande de placement, indiquant le nom du demandeur et le lieu de son domicile, est notifié à l'enfant âgé de 10 ans et plus. Le directeur de la protection de la jeunesse notifie un avis de la demande au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant qui sont domiciliés au Québec et ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande.

Si la procédure d'adoption est fondée sur un consentement spécial (...), l'avis de la demande de placement est notifié par le demandeur.

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

#### **Article 43 – insertion de l'art.456.1 C.p.c.**

Art.456.1 C.p.c. « Le greffier notifie tout jugement relatif à l'adoption d'un enfant mineur au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. En outre, si l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec, il le notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux accompagné, le cas échéant, du certificat de conformité délivré en application de l'article 573.1 du Code civil. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec la modification proposée laquelle découle de l'ensemble de la présente réforme.

### **3. Modifications proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse :**

#### **Article 44 –50 : modifications à diverses dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse***

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec les modifications proposées qui découlent de l'ensemble de la présente réforme.

#### **Article 51 – insertion de l'art.71.3.3 *Loi sur la protection de la jeunesse***

L'Association vous prie de vous référer à la section du présent mémoire qui concerne l'ordonnance de placement ou d'adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, page 19.

#### **Article 51 – insertion de l'art.71.3.4 *Loi sur la protection de la jeunesse***

Art.71.3.4 « Le directeur doit, pour toute demande d'ordonnance de placement qu'il présente, procéder à l'évaluation psychosociale des adoptants prescrite par

l'article 547.1 du Code civil. Cette évaluation porte notamment sur leur capacité à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Il doit en outre donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait reconnaissance d'un lien préexistant de filiation dans le cas d'une démarche en vue d'une adoption assortie d'une telle reconnaissance. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec la modification proposée, particulièrement en regard de l'obligation faite au directeur de la protection de la jeunesse de donner son avis sur l'opportunité (ou non) de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, d'autant que l'art.568 C.c.Q.prévoit que telle reconnaissance ne peut avoir lieu que si elle est dans l'intérêt de l'enfant :

Art.568. 1, al.1 C.c.Q. Il (le tribunal) ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine.»

#### **Article 51 – insertion de l'art.71.3.5 *Loi sur la protection de la jeunesse***

Art.71.3.5 « Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. Il remet également au parent qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Lorsque le directeur est convaincu qu'un enfant âgé de 14 ans et plus, admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire, ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'ordonnance de placement dans un délai raisonnable, il lui remet sur demande un sommaire de ses antécédents sociobiologiques.

Tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. »

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec la modification proposée dans sa généralité. Au surplus, considérant que les enfants de 14 ans et plus peuvent consentir seuls aux soins de santé qui les concernent :

Art.14 C.c.Q.Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

L'Association est pleinement d'accord avec la modification proposée laquelle permettra à ceux-ci de pouvoir décider de leurs soins médicaux en tenant compte de leurs antécédents sociobiologiques.

Pareille modification est également conforme à l'art.17 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

Art.17. Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci.

#### Article 51 – insertion de l'art.71.3.10 *Loi sur la protection de la jeunesse*

Art.71.3.10. « Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu'elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine et des règles relatives à la prise de contact entre eux. »

Commentaires de l'Association :

Nous comprenons des articles 71.3.10 *Loi sur la protection de la jeunesse* et 583 *C.c.Q.* que l'enfant âgé de 14 ans et plus peut obtenir confirmation ou infirmation qu'il a été adopté. Cependant, si celui-ci désire obtenir des autorités la divulgation des informations qui le concerne ou entrer en communication avec son parent d'origine, le consentement des titulaires de l'autorité parentale est requis :

Art.583, al.1 *C.c.Q.* Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

Par ailleurs, de la lecture combinée des articles 583.10 *C.c.Q.* et 71.3.10 *Loi sur la protection de la jeunesse*, faut-il inférer que les adoptants sont tenus d'informer l'enfant qu'il a été adopté avant son 14<sup>e</sup> anniversaire?

Art.583.10 *C.c.Q.* Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine ainsi que des règles relatives à la prise de contact entre eux.».

Et si tel est le cas, quelles en seraient les conséquences? À titre d'exemple, l'adopté

pourrait-il poursuivre en dommages ses parents adoptifs pour avoir omis de lui révéler son adoption avant son 18<sup>e</sup> anniversaire?

### **Article 51 – insertion de l'art.71.3.11 *Loi sur la protection de la jeunesse***

Art.71.3.11 « Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou parent d'origine qui lui en fait la demande les renseignements qu'il a le droit d'obtenir en vertu de l'article 583 du Code civil.

De plus, un tel établissement est tenu de communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l'article 584 du Code civil les renseignements permettant d'identifier l'adopté ou le parent d'origine recherché ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin. L'établissement doit, avant de communiquer les renseignements, s'assurer que l'adopté ou le parent d'origine recherché consent à cette communication.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l'article 584 du Code civil. »

Commentaires de l'Association :

Pour les commentaires relatifs aux articles 542 et 584 C.c.Q. que l'Association a déjà exposés aux pages 10 et ss. du présent mémoire, l'Association est en désaccord avec les alinéas 2 et 3 de l'article 71.3.11 tel que proposé.

### **Article 52 et ss. :**

Commentaires de l'Association :

L'Association est d'accord avec les modifications contenues aux les articles 52 et ss. du projet de loi, ceux-ci découlant de l'ensemble de la réforme proposée.

### **Conclusion :**

L'Association se réjouit particulièrement de la reconnaissance de l'adoption coutumière autochtone contenue au présent projet de loi.

Si par ailleurs, l'Association a pu paraître sévère dans certains de ses commentaires, c'est surtout dans l'espoir de voir se clarifier certains des nouveaux concepts juridiques qu'on y retrouve comme l'adoption avec reconnaissance d'une filiation antérieure, afin que celle-ci ne souffre d'aucune ambiguïté lors de son adoption et qu'elle puisse être appliquée subséquentement dans l'intérêt des nos enfants.

Finalement, en regard des antécédents médicaux (art.542, 584 C.c.Q., art.71.3.11 Loi sur la protection de la jeunesse), nos commentaires ont été motivés par un souci de traitement égal de la loi pour tous. À ce sujet, nous jugeons utile de reprendre ici les termes de l'art.522 qui déclare que :

Art.522 Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec vous remercie de lui avoir donné l'occasion de déposer le présent mémoire et d'être entendue à la Commission des institutions.